COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE (78)
COMMUNE DE MAULE (78)

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT N° 2026-109

Portant réglementation de la circulation et mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée (Chaucidou), limitation de vitesse à 30km/h et interdiction de circulation sur le chemin de RICHEMONT et la RUE DE MAREIL, abrogeant l'arrêté municipal de la Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE datant du 27/06/1995, N°1995-36 portant sur l'interdiction de circulation

Les Maires des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1,

L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons ;

Considérant que pour les voies communales appelées chemin de Richemont et Rue de Mareil,

Considérant que le chemin de RICHEMONT et la rue de MAREIL sont situées aux limites des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et MAULE ;

Considérant que leur configuration et sinuosité les rendent dangereuses pour la circulation des nombreux véhiculent qui les empruntent comme voie de délestage afin d'éviter les encombrements sur la route départementale 191 traversant la commune de MAULE,

Considérant que cette voie n'a pas les caractéristiques nécessaires, notamment en largeur, pour assurer dans la sécurité des usagers un trafic d'une telle importance,

Considérant que l'entretien de ces routes est à la charge exclusive des communes et que des voies communales n'ont pas à pallier l'engorgement d'une Route Départementale,

Considérant la réalisation d'un nouvel aménagement de type **chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou)** destiné à améliorer la sécurité et le partage de la voirie entre les différents usagers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment aux heures de forte fréquentation ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer des horaires d'interdiction de circulation ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de tenir compte de cette nouvelle configuration de la chaussée et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent l'abrogation et le remplacement de l'arrêté municipal N° 1995-36 du 27/06/1995 ;

ARRÊTENT :

Article 1 – Mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée

Il est instauré, sur tout le chemin de RICHEMONT situé sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE et la RUE DE MAREIL jusqu'au collège de la Mauldre située sur la commune de MAULE une **chaussée**

à voie centrale banalisée (chaucidou), aménagée conformément à la signalisation et au marquage au sol mis en place sur la voie.

Article 2 – Limitation de vitesse

Sur le chemin de Richemont et la rue de Mareil- Collège de la Mauldre, **la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.**

Cette limitation s'applique à l'ensemble des véhicules circulant sur la section concernée.

Elle sera portée à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 3 – Interdiction de circulation à horaires déterminés

La circulation de **tous véhicules immatriculés est interdite** sur la portion du chemin comprise de la hauteur du Cimetière/Rondpoint du Clos Bazin situé sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE jusqu'au Collège de la Mauldre situé sur la commune de MAULE :

- **Du lundi au samedi, de 19h00 à 7h00**
- **Interdiction totale les dimanches et jours fériés**

Cette interdiction est matérialisée par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 4 – Dérogations

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les véhicules des services de secours et de sécurité ;
- Les véhicules des services publics ;
- Les véhicules intervenant pour des opérations d'entretien ou de maintenance de la voie ;
- Les exploitants agricoles
- Les cyclistes

Article 5 – Circulation sur la chaucidou

- En dehors des périodes d'interdiction mentionnées à l'article 2, la circulation s'effectue conformément aux règles du Code de la route et à la signalisation et au marquage matérialisés sur la chaussée.
- Les cyclistes et les trottinettes utilisent les bandes latérales qui leur sont destinées et les conducteurs de véhicules motorisés doivent adapter leur comportement à la présence des autres usagers.

Article 6 – Abrogation de l'ancien arrêté

Le présent arrêté **abroge et remplace l'arrêté municipal conjoint n°1995-36 du 27/06/1995**, portant interdiction de circulation sur le chemin de RICHEMONT à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions et aux horaires fixés par le présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services compétents des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE,

Article 8 – Exécution

Les maires des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à MAREIL-SUR-MAULDRE, le 24/09/2026

Pour la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Maire,

Nathalie CAHUZAC

Pour la commune de MAULE

Le Maire,

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Olivier LEPRÊTRE